

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Requête n°2101083 déposée le 17 mai 2021.

DEMANDE DE RÉCUSATION D'UN JUGE ADMINISTRATIF

Saisi dans le cadre des dossiers référencés 1901695, 1901698, 1902472, 1902704 et 1902821

Article L. 721-1 du Code de Justice Administrative

**POUR :** Madame Jocelyne CHASSARD  
1 rue des Trois-Maillets  
51600 SUIPPES

**Ayant pour avocat :** Maître Alice LERAT  
Avocat à la Cour  
Cabinet F&L Avocats AARPI  
40 rue Louis Blanc  
75010 PARIS  
Tél: 01.86.95.56.90. Fax : 01.86.95.56.99  
Palais : D0605

Madame Jocelyne CHASSARD demande au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en application de l'article L.721-1 du code de justice administrative, de bien vouloir récuser Monsieur le juge Olivier NIZET, actuel Président de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal et Vice-président du tribunal, pour les motifs suivants.

## I. RAPPEL DES FAITS

Depuis le 13 décembre 2017, Madame CHASSARD a saisi à plusieurs reprises le Tribunal administratif de céans pour demander l'annulation de plusieurs décisions prises à son encontre par des personnels appartenant à ou dépendant du rectorat de l'académie de Reims.

Huit des requêtes de Madame CHASSARD ont été rejetées par une formation du Tribunal présidée par Monsieur Olivier NIZET.

Ces rejets ont contraint l'enseignante à interjeter appel des jugements rendus devant la Cour d'appel administrative de Nancy ; sept requêtes sont actuellement pendantes devant la Cour.

A ce jour, le Tribunal administratif de céans demeure saisi de trois dossiers référencés 1901695, 1901698, 1902472.

Ces dossiers ont été attribués à la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal, qui est présidée par Monsieur NIZET.

Dans ces circonstances, la requérante s'est interrogée sur les conditions dans lesquels ces dossiers sont instruits, et notamment sur l'impartialité de Monsieur NIZET.

**I.1.** Plus précisément, le 30 août 2017, Madame CHASSARD a formé devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne un recours à tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2016 par lequel la directrice du collège de Grandpré-Buzancy lui a interdit l'accès à l'établissement pour une durée de deux mois (recours n° 1701693).

Par un jugement en date du 13 décembre 2018, (**Pièce n° 1**), la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, présidée par Monsieur NIZET, a rejeté son recours.

Madame CHASSARD a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nancy le 22 février 2019 (requête en appel n° 19NC00552).

**I.2.** Le 13 janvier 2017, Madame CHASSARD a également déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, la décision la suspendant à titre conservatoire de ses fonctions pour une durée de quatre mois (recours n° 1700085).

Le 13 décembre 2018 (**Pièce n° 2**), la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, présidée par Monsieur NIZET, a rendu un jugement rejetant son recours.

Madame CHASSARD a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nancy le 22 février 2019 (requête en appel n° 19NC00570).

**I.3.** Le 7 juillet 2017, Madame CHASSARD a ensuite formé un recours à l'encontre des décisions implicites du 6 mai 2017 rejetant ses demandes tendant à obtenir l'indemnisation des préjudices subis du fait de la situation de harcèlement moral vécue et des fautes commises par l'administration (recours n° 1701322).

Par un jugement en date du 23 avril 2019 (**Pièce n° 3**), la 2ème chambre du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, présidée par Monsieur NIZET, a rejeté son recours.

Madame CHASSARD a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nancy le 26 juin 2019 (requête en appel n° 19NC02015).

**I.4.** Le 21 janvier 2018, Madame CHASSARD a formé un recours tendant à l'annulation de la décision portant refus d'octroi de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence (recours n° 1800167).

Par un jugement en date du 17 décembre 2019 (**Pièce n° 4**), la 2ème chambre du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, présidée par Monsieur NIZET, a rejeté son recours.

Madame CHASSARD a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nancy le 19 février 2020 (requête en appel n° 20NC00457).

**I.5.** Le 1<sup>er</sup> mars 2018, Madame CHASSARD a formé un recours tendant à l'annulation de de l'arrêté de la Rectrice de l'Académie de Reims en date du 28 août 2017 et de la décision du 28 août 2017 aux termes desquels elle a été mutée d'office dans l'intérêt du service (Requête n°1800446).

Par un jugement en date du 17 décembre 2019 (**Pièce n° 5**), rendu sur conclusions contraires, la 2ème chambre du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, présidée par Monsieur NIZET, a rejeté son recours.

Madame CHASSARD a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nancy le 19 février 2020 (requête en appel n° 20NC00457).

**I.6.** Le 16 juillet 2018, Madame CHASSARD a formé un recours tendant à l'annulation de la décision tendant au retrait d'une lettre de mise en garde (recours n° 1801509).

Par un jugement en date du 17 décembre 2019 (**Pièce n° 6**), la 2ème chambre du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, présidée par Monsieur NIZET, a rejeté son recours.

Madame CHASSARD a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Nancy le 19 février 2020 (requête en appel n° 20NC00455).

**I.7.** Il importe de préciser que Madame CHASSARD a saisi le Tribunal administratif de céans de quatre requêtes en référé qui tendaient notamment à obtenir la communication de documents administratifs utiles à la compréhension de son dossier.

Ces requêtes ont été rejetées par Monsieur DURUP DE BALEINE, second vice-président du Tribunal au terme d'instructions très rapides (**Pièce n°7**).

Postérieurement, la commission d'accès aux documents administratifs a émis deux avis rendus les 21 mars 2019 et 10 septembre 2020 (**Pièce n° 8**).

À ce jour, le rectorat de l'académie de Reims refuse de communiquer à Madame CHASSARD dix documents administratifs qui intéressent directement sa situation professionnelle et qui lui sont communicables de plein droit, ce malgré deux avis favorables émis par la CADA.

Madame CHASSARD ne peut donc que regretter que le juge administratif ne l'ait pas soutenue dans cette démarche.

**I.8.** Le 25 avril 2020, Madame CHASSARD a formé un recours tendant à l'annulation de la décision du 19 février 2020 par laquelle le Directeur des ressources humaines du Rectorat de Reims rejetait sa demande d'annuler la créance mise en recouvrement par un titre de perception du 6 mai 2019, ainsi que de la décision du 17 février 2020 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de la Marne a rejeté l'opposition formée à l'encontre de la saisie administrative à tiers détenteur effectuée le 13 janvier 2020 (recours n° 2000835).

Par une ordonnance du 13 mai 2020 (**Pièce n° 9**), le Président de la 2ème chambre du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Monsieur NIZET, a rejeté son recours.

Madame CHASSARD a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour administrative d'appel de Nancy le 14 juillet 2020 (requête en appel n° 20NC01640).

**I.9.** Par une requête enregistrée le 24 décembre 2020, Madame CHASSARD a demandé la récusation de Monsieur NIZET, Président de la 2ème chambre du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, pour statuer sur les requêtes nos 1902472, 1901698, 1902821, 1902704 et 1901699.

Par une ordonnance du 6 janvier 2021 (**Pièce n° 19**), le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté cette demande au motif qu'aucun avis d'audience, dont il résulterait que Monsieur NIZET, Président de la 2ème chambre du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, pourrait être au nombre des membres de la formation de jugement appelée à statuer dans les instances nos 1902472, 1901698, 1902821, 1902704 et 1901699, n'avait été établi avant l'introduction de la requête en récusation :

*« 3. Une demande de récusation ne saurait être présentée qu'à l'occasion d'un litige déterminé lorsqu'il est certain que le membre de la juridiction dont la récusation est demandée fera partie de la formation de jugement appelée à se prononcer sur ce litige.*

*Par suite, un requérant n'est recevable à formuler une telle demande qu'au regard du rôle de l'audience.*

*4. Aucun avis d'audience dont il résulterait que M. Olivier Nizet, président de la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, pourrait être au nombre des membres de la formation de jugement appelée à statuer dans les instances nos 1902472, 1901698, 1902821, 1902704 et 1901699 n'a été établi avant l'introduction de la demande de récusation de l'intéressée. Il s'ensuit que la requête de Mme Chassard, qui est dépourvue de cause au sens des dispositions citées au point 2 de la présente ordonnance, est irrecevable et doit être rejetée en application du 4<sup>o</sup> de l'article R. 222-1 du code de justice administrative »*

Le 6 mai 2015, Madame CHASSARD a été informée qu'une audience était fixée pour le mardi 25 mai 2021 concernant ses requêtes n° 1901699, n° 1901698, n° 1902472, n° 1902704 et n° 1902821 (**Pièce n° 20**).

Après vérification, cette audience se déroulera dans la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal de Châlons-en-Champagne, qui est actuellement toujours présidée par Monsieur Olivier NIZET.

Dans ces conditions, elle estime que son droit à un jugement impartial n'est pas garanti et elle entend de nouveau demander la récusation de Monsieur NIZET, actuellement Président de la 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal administratif de céans.

## **II. DISCUSSION**

La demande de Madame CHASSARD est fondée ainsi qu'il va l'être démontré ci-après.

### **II.1. Sur la demande de récusation**

En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article L 721-1 code de justice administrative :

*« La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité ».*

Comme le soulignent la Conseillère d'État, Madame Pascale Fombeur, et le Maître des requêtes au Conseil d'État, Monsieur Alexandre Lallet, « conformément à la lettre de l'article L. 721-1 du Code de justice administrative, toute cause de partialité affectant un magistrat amené à prendre part au jugement peut régulièrement donner lieu à une demande de récusation, qu'il s'agisse d'impartialité subjective ou objective, personnelle ou fonctionnelle » (cf. Fascicule Lexis, Jugement, Impartialité de la juridiction, Prévention des conflits d'intérêts des juges, Abstention et récusation).

L'impartialité du juge, qui peut être définie comme une absence de préjugé ou de parti pris (CEDH, 1er octobre 1982, Piersack contre Belgique, n° 8692/79), est un principe général du droit (CE, 20 avr. 2005, Karsenty, n° 261706), une exigence constitutionnelle découlant de l'article 16 de la DDHC (CC, 28 déc 2006, déc N2006-545 DC) ainsi qu'une exigence de l'article 6 § 1 de la CEDH.

Il ressort notamment de la jurisprudence européenne que l'impartialité au sens de l'article 6 § 1 s'apprécie selon une double démarche :

- « *La première* [relative à l'impartialité subjective] *consiste à essayer de déterminer la conviction personnelle de tel ou tel juge en telle occasion ;*
- *La seconde* [relative à l'impartialité objective] *amène à s'assurer qu[e le Tribunal] offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime ; Elle revient à se demander, lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, si, indépendamment de l'attitude personnelle de tel de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de celle-ci. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une espèce donnée, d'une raison légitime de redouter d'une juridiction un défaut d'impartialité, l'optique du ou des intéressés entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de ceux-ci peuvent passer pour objectivement justifiées. » (CEDH, 20 mai 1998, n° 21257/93, 21258/93, 21259/93 et al. , Gautrin et autres c. France).*

Sur ce fondement, le juge européen a ainsi pu juger que constituait une méconnaissance de l'article 6§1 de la CEDH :

- l'exercice successif des fonctions de juge d'instruction et de juge de jugement par la même personne et dans la même affaire, l'impartialité de la juridiction de jugement pouvant dès lors apparaître sujette à caution aux yeux du requérant (De Cubber c. Belgique, §§ 27-30) ;
- la participation d'un magistrat ayant antérieurement participé à la procédure, un laps de temps de près de deux ans depuis sa dernière participation dans la même procédure n'étant pas en lui-même une garantie suffisante contre la partialité (Dāvidsons et Savins c. Lettonie, § 57) ;
- la participation de juges ayant déjà rendue une décision de maintien en détention nécessitant une culpabilité « très claire », les appréhensions du requérant pouvant dès lors passer pour objectivement justifiées (Hauschildt c. Danemark, §§ 49-52) ;
- la participation d'une présidente d'une formation qui avait pris parti contre le requérant dans un procès pénal antérieur concernant des charges similaires dirigées contre lui, une crainte objective justifiée de manque d'impartialité pouvant naître chez lui (Otegi Mondragon c. Espagne, §§ 58-69).

Faisant sienne l'exigence d'une impartialité subjective et objective, le juge administratif prohibe également l'intervention d'un juge s'étant déjà prononcé sur le fond d'une affaire.

Ainsi, le Conseil d'Etat a notamment jugé qu'un juge des référés qui avait rejeté une requête tendant au versement d'une provision sur des sommes dues au titre d'une convention d'occupation du domaine public au motif que cette convention avait pris fin et ne pouvait dès lors donner lieu au versement d'une redevance domaniale par l'occupant sans titre, ne peut sans méconnaître les exigences qui découlent du principe d'impartialité, ordonner ensuite l'expulsion de cet occupant en relevant que, depuis l'expiration de la convention dont il a bénéficié, il occupe sans titre le domaine public, dès lors que ce faisant, il tranchait la question de l'existence d'un titre d'occupation, à laquelle il avait déjà donné une réponse dans sa précédente ordonnance (CE, 7 déc. 2006, n° 294218 ; voir également : CAA Marseille, 9 mars 2006, D ; CAA Paris, 6 févr. 2007, Sté Swisslog France).

Il en va de même du juge judiciaire qui a jugé que :

- « *En s'abstenant, en toute hypothèse, de vérifier si le fait que [le] Président [d'un] tribunal de grande instance soit chargé d'instruire et de statuer dans une procédure fiscale [...], après avoir, en qualité de juge des libertés et de la détention de ce même tribunal, autorisé des visites domiciliaires dans plusieurs lieux susceptibles d'être occupés par [le même justiciable] et aux saisies nécessitées par la recherche de la preuve d'une fraude fiscale présumée, n'était pas de nature à constituer une cause permettant [audit justiciable] de douter de l'impartialité de celui-ci* », le premier président de la cour d'appel « a privé sa décision de base légale au regard des articles 341 du Code de procédure civile, L. 111-6 du Code de l'organisation judiciaire et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Cass. 2e civ., 4 juin 2020, n° 19-10.443, P+B+I : JurisData n° 2020-007736 ; JCP G 2020, 745) ;
- « *Lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation* » (Cass. ass. plén., 6 nov. 1998, n° 94-17.709 : JurisData n° 1998-004164).

Partant, il apparaît qu'il doit être fait droit à une demande de récusation fondée sur le fait qu'un juge soit déjà intervenu dans une affaire concernant le requérant dans des conditions de nature à justifier les appréhensions de celui-ci quant à son impartialité.

**En l'espèce**, les appréhensions de Madame CHASSARD quant à l'impartialité de Monsieur Olivier NIZET apparaissent objectivement justifiées ainsi qu'il va l'être démontré ci-après.

### **2.1.1. Précédents rejets des requêtes de Madame CHASSARD par Monsieur NIZET**

Depuis ses deux jugements du 13 décembre 2018, le président de la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal de céans a rejeté sept des recours déposés par Madame CHASSARD depuis janvier 2017.

Les sept jugements se caractérisent par une volonté d'écarter des éléments de faits apportés par la requérante et l'absence de réponse à plusieurs moyens développés dans les requêtes.

Ces recours pointaient des dysfonctionnements du rectorat de Reims quant à la protection des fonctionnaires d'Etat contre des agissements de harcèlement moral.

Madame CHASSARD attire l'attention du président du tribunal de céans sur le fait que, très récemment, en octobre 2020, de tels « dysfonctionnements » au sein du rectorat de Reims ont été signalés au ministère de l'Education nationale par la rectrice elle-même, Madame Agnès WALCH MENSION-RIGAU (**Pièce n°10**).

A la suite de ce signalement et de la publication d'un article dans la presse régionale le 5 décembre 2020, le ministère de l'Education nationale a annoncé l'ouverture d'une enquête administrative confiée à l'Inspection générale de l'Education, du Sport et de la Recherche (IGÉSR) (**Pièce n°10**).

La requérante a vu ainsi confirmées les accusations qu'elle porte depuis l'automne 2016 contre plusieurs responsables du rectorat de Reims, au premier rang desquels Madame Hélène INSEL, ex-rectrice de l'académie de Reims entre septembre 2015 et janvier 2020.

Elle a donc écrit à deux membres de l'IGÉSR le 18 décembre 2020 pour les informer du refus persistant, contraire au principe constitutionnel du contradictoire et du respect des droits de la défense, de lui communiquer des documents administratifs directement relatifs à sa situation professionnelle et nécessaire à son argumentation dans le présent recours (**Pièce n°11**).

Le tribunal présidé par Monsieur NIZET ayant déjà par sept fois rejeté ses requêtes, alors qu'elles contenaient toutes des éléments de fait montrant des dysfonctionnements dans le système académique de protection des fonctionnaires contre le harcèlement moral, Madame CHASSARD, la requérante peut légitimement considérer que le président de la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal de céans possède d'ores et déjà un préjugé négatif sur sa présentation des faits ainsi que sur ses arguments.

### **2.1.2. Refus de Monsieur NIZET de communiquer un mémoire en défense**

Entre le 18 octobre 2018 et le 18 août 2019, soit une période de 10 mois, **la chambre présidée par Monsieur NIZET n'a pas communiqué à la requérante, via télérecours, le mémoire en défense produit par le rectorat de Reims** dans le recours contre la mutation d'office du 28 août 2017 (requête n°1800446).

Ce mémoire est daté du 16 octobre 2018 et a été enregistré au tribunal de céans le 18 octobre 2018. Il était accompagné de deux pièces adverses, n°70 et n°71, enregistrées au greffe du tribunal le 19 octobre 2018. Ces trois documents n'ont pas été communiqués au conseil de la requérante immédiatement et spontanément.



Le 7 août 2019, après consultation de l'historique de la procédure via le site Sagace, le conseil de Madame CHASSARD a adressé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne une demande de communication du mémoire en défense du 16 octobre 2018 et des deux pièces annexes **(Pièce n°12)**.

Le 8 août 2019, le greffe du tribunal a indiqué au cabinet d'avocats, lors d'un échange téléphonique, que l'absence de communication dudit mémoire résultait d'une décision du magistrat instruisant l'affaire **(Pièce n°12)**.

Le 18 août 2019, soit 10 mois après son enregistrement au greffe du tribunal, le mémoire en défense du 16 octobre 2018 a enfin été communiqué à la requérante **(Pièce n°12)**.

### **2.1.3. Délai de réplique très bref imposé à Madame CHASSARD par Monsieur NIZET**

Récemment et à deux reprises, la deuxième chambre présidé par Monsieur NIZET a manifesté son parti pris en faveur du rectorat de Reims en imposant un délai très bref à Madame CHASSARD pour produire un mémoire en réplique.

Précisément, dans le cadre du recours n° 1902704 formé le 8 novembre 2019 contre le refus de reconnaître l'imputabilité au service de son accident de service du 1er septembre 2017, les deux mémoires (introductif et ampliatif) de Madame CHASSARD datés des 8 novembre et 2 décembre 2019 ont été communiqués au rectorat de Reims le 3 décembre 2019.

Le mémoire en défense produit par le rectorat est daté du 23 juillet 2020 : la défenderesse a disposé de sept mois pour produire ses observations en défense.

A contrario, Monsieur NIZET a exigé de Madame CHASSARD qu'elle produise ses observations en réplique en seulement trois semaines : en effet, il lui a notifié le 3 août 2020 qu'il entendait clôturer l'instruction le 28 août 2020 **(Pièce n°13)**.

De même, dans le cadre du recours n°1902821 formé le 20 novembre 2019 contre le rejet implicite d'une seconde demande indemnitaire adressée le 18 juillet 2019 au directeur de la D.G.R.H. du ministère de l'Education nationale, les deux mémoires (introductif et ampliatif) de Madame CHASSARD datés des 20 novembre et 10 décembre 2019 ont été communiqués au rectorat de Reims le 20 décembre 2019.

Le mémoire en défense produit par le rectorat est daté du 23 juillet 2020 : la défenderesse a disposé d'un délai de sept mois pour produire ses observations.

A contrario, le même juge a exigé de la requérante qu'elle produise ses observations au mémoire en défense en seulement trois semaines : en effet, il lui a notifié le 3 août 2020 qu'il entendait clôturer l'instruction le 28 août 2020 **(Pièce n°13)**.

Monsieur NIZET a donc imposé à Madame CHASSARD un délai extrêmement court pour produire ses observations.

De plus, il est à noter que ces deux recours avaient été déposés par Madame CHASSARD seule, via Télérecours Citoyen : le vice-président du tribunal de céans ne pouvait ignorer qu'un délai aussi bref de trois semaines mettrait la requérante dans une situation difficile.

D'autant plus que ce délai de trois semaines était au mois d'août 2020, lorsque la requérante se trouvait dans l'impossibilité de bénéficier de l'assistance de son avocate dans un laps de temps aussi court, car celle-ci se trouvait en congés d'été.

Le tribunal ne pouvait ignorer que cette période estivale est la période habituelle des congés pendant laquelle l'activité est réduite, alors que les requérants n'ont pas forcément accès à leurs courriers et ne disposent pas des moyens leur permettant de répondre aussi vite dans le cadre d'un contentieux.

Ainsi, Monsieur NIZET a clairement montré sa volonté de traiter les deux parties de manière inégalitaire.

#### **2.1.4. Octroi du statut d'observateur au rectorat de Reims par Monsieur NIZET**

Récemment et à deux reprises, Monsieur NIZET a manifesté son parti pris en faveur de la rectrice de l'académie de Reims en la considérant comme « observateur » dans deux recours déposés par Madame CHASSARD, alors que dans le premier recours la rectrice était la partie défenderesse et que dans le second elle n'était même pas la partie défenderesse.

Dans le recours n° 2000835 formé le 25 avril 2020 contre le refus du D.R.H. du rectorat d'annuler une créance mise en recouvrement par un titre de perception du 6 mai 2019, ainsi que contre le refus de la D.D.F.I.P. de la Marne d'accepter la contestation d'une saisie administrative à tiers détenteur effectuée le 13 janvier 2020 (recours n° 2000835), Monsieur Olivier NIZET a omis de considérer tant le rectorat de Reims que la D.D.F.I.P. de la Marne comme les parties défenderesses : ni le rectorat ni la D.D.F.I.P. n'apparaissent dans l'historique de la procédure via Télérecours Citoyens **(Pièce n°14)**.

Par contre, Monsieur NIZET a mis le rectorat de Reims comme « observateur » de la procédure.

Dans le recours n° 2001000 formé le 12 juin 2020 contre le refus implicite du préfet des Ardennes d'invalider la commission de réforme départementale du 24 mai 2019, Monsieur NIZET n'a pas considéré le préfet des Ardennes comme la partie défenderesse **(Pièce n°14)**.

Par contre, Monsieur NIZET a de nouveau mis le rectorat de Reims comme « observateur » de la procédure.

C'est au rectorat de Reims en tant qu' « observateur » et non au préfet des Ardennes en tant que défendeur, que Monsieur NIZET a transmis directement son ordonnance du 25 juin 2020 par laquelle il rejetait la requête de Madame CHASSARD (**Pièce n°14**).

Il est à noter encore une fois que ces deux recours avaient été déposés par la requérante seule, via Télérecours Citoyens, sans l'assistance de son avocate.

Les décisions de Monsieur NIZET dans ces deux procédures ne peuvent s'expliquer autrement que par sa volonté de préserver le rectorat de Reims et de lui rendre compte directement du rejet qu'il oppose systématiquement aux requêtes de Madame CHASSARD.

#### **2.1.5. Refus de M. Nizet de prendre les mesures d'instruction demandées par Madame CHASSARD**

De plus, Monsieur NIZET a toujours refusé de prendre une mesure d'instruction et d'enquête pour vérifier l'existence des éléments de faits exposés par Madame CHASSARD depuis le 13 janvier 2017 et pour vérifier la véracité des accusations qu'elle porte contre les individu/es qui ont commis à son encontre, depuis le printemps 2016, des agissements de harcèlement moral, diffamation et dénonciation calomnieuse.

Non seulement Monsieur NIZET n'a jamais spontanément décidé d'utiliser spontanément les pouvoirs qu'il tient de l'article L.5 du Code de justice administrative et des articles R621-1 et suivants du même code, mais encore il a systématiquement refusé, à ce jour, de satisfaire aux demandes que Madame CHASSARD lui a faites en ce sens dans les recours suivants (**Pièce n°15**) :

- Recours n° 1902821 : mémoires du 16 décembre 2019, des 21 février et 21 mai 2020
- Recours n° 2000835 : mémoire du 11 mai 2020
- Recours n° 2001000 mémoires des 20 et 24 juin 2020
- Recours n° 1902704 : mémoire du 28 août 2020
- Recours n° 1902472 : mémoire du 7 septembre 2020.

Il a refusé notamment d'enjoindre au rectorat de Reims de communiquer à la requérante dix documents administratifs qu'elle demande depuis le 11 septembre 2018 (cf. Pièce n°12), alors même que :

- ces documents lui sont communicables de plein droit,
- ils sont relatifs à sa situation professionnelle,
- ils sont nécessaires pour prouver ses affirmations,
- la Commission d'accès aux documents administratifs a par deux fois rendu un avis favorable (Pièce n°8),
- la nature constitutionnelle du droit d'accès aux documents administratifs a été consacrée par une décision toute récente du Conseil constitutionnel (CC, 3 avril 2020, Décision n° 2020-834 QPC *Union nationale des étudiants de France*).

### 2.1.6. Refus de Monsieur NIZET d'accorder à Madame CHASSARD la présomption de harcèlement moral

La partialité de Monsieur NIZET en faveur du rectorat de Reims est d'autant plus flagrante que, le 7 novembre 2017, le vice-président du tribunal de céans a décidé de faire bénéficier un fonctionnaire municipal de la « présomption de harcèlement moral », dans un dossier où les éléments de faits présentés par le requérant étaient beaucoup moins nombreux et graves que ceux exposés par Madame CHASSARD depuis janvier 2017.

Le jugement n°1601038 du 7 novembre 2017 (**Pièce n° 21**) rappelle en effet que :

- M. D... C..., rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe au sein des effectifs de La-Chappelle-Saint-Luc, affirmait avoir subi du harcèlement moral professionnel entre le début de l'année 2011 et la fin de l'année 2015.
- Il avait été placardisé en ne recevant quasiment pas de tâches substantielles à effectuer, malgré ses demandes expresses, il avait subi « un isolement géographique manifeste » et « une insuffisance de moyens matériels ».
- Il avait été ostracisé car il n'avait pas été destinataire de courriels professionnels que d'autres responsables municipaux avaient reçus.
- Sa santé avait été altérée et il avait dû être soigné pour des troubles anxio-dépressifs.
- La mairie qui l'employait avait à deux reprises rejeté sa demande de protection fonctionnelle.

Monsieur NIZET a apprécié les éléments de fait présentés par le requérant avec attention, discernement et neutralité. Non seulement il a reconnu que « *ces différents faits sont susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral* », mais il a montré une grande exigence envers la partie adverse, qui n'a pu infirmer les faits présumés.

Or, dans l'instruction des requêtes de Madame CHASSARD depuis janvier 2017, l'attitude du président de la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal de céans a été diamétralement contraire.

Il a, dès sa première décision le 13 décembre 2018, présumé que la professeure-documentaliste était la fauteuse de troubles et que les « *faits relevés à [sa] charge présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité* », sans avoir jamais examiné les 15 réfutations produites par Madame CHASSARD contre les textes diffamatoires rédigés et collectés à son insu et sans avoir relevé que jamais la procédure disciplinaire qui avait été ouverte contre l'enseignante le 17 mars 2017 n'était allée à son terme (**Pièce n°2**).

Il a ignoré le nombre et la gravité des fautes commises contre Madame CHASSARD par des personnels de l'Education nationale investi/es d'une autorité hiérarchique, au premier rang desquelles la violation du principe constitutionnel du contradictoire et la violation du droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs (**Pièce n°11**).

Il a ignoré les preuves factuelles que Madame CHASSARD a données de l'existence d'autres personnels ayant subi des agissements de harcèlement moral, tant dans le collège de Grandpré en 2016 que dans le collège de Suippes en 2018.

Il a refusé, comme exposé supra, d'enjoindre au rectorat de Reims de communiquer à la requérante nombre de documents administratifs qui lui ont été refusés pendant des mois ou qui lui sont encore refusés aujourd'hui (**Pièce n°11**).

Il a refusé, d'utiliser son pouvoir d'injonction envers le rectorat de Reims, alors que ce pouvoir procède d'une jurisprudence ancienne et constante (CE, 1er mai 1936, Couëspel du Mesnil et CE Ass., 28 mai 1954, Barel et alii) et qu'il n'a d'autre finalité que de réduire l'asymétrie entre une administration et les administré/es et de parvenir à la manifestation de la vérité.

Il a refusé de conclure à la culpabilité de l'administration du seul fait qu'elle refusait délibérément de communiquer à une administrée des documents qui lui sont communicables de plein droit, alors même que cette conclusion a été validée par le Conseil d'Etat en 1954, dans le célèbre cas Barel et alii (CE, Assemblée, 28 mai 1954, n° 28238, 28493, 28524, 30237 et 30256) : la partie qui s'oppose à la manifestation de la vérité est considérée comme coupable, sauf, si le dossier prouve que le requérant a tort.

Il a enfin totalement méconnu les nombreuses preuves de l'altération de la santé psychologique de Madame CHASSARD depuis le printemps 2016 jusqu'à aujourd'hui :

- trois déclarations d'accident de service pour choc psychologiques (1<sup>er</sup> septembre 2017, 10 septembre 2018 et 14 janvier 2019),
- certificats médicaux du médecin traitant (Dr. Désiré NANJI),
- certificats médicaux du médecin psychiatre qui a suivi l'enseignante de 2016 à 2019 (Dr. Adrian CAPLEA),
- ordonnances d'un traitement médicamenteux anti-dépresseur entre 2016 et 2019,
- certificat médical d'un expert psychiatre honoraire (Dr. Gérard LOPEZ),
- attestations d'une psychologue du C.M.P. de Charleville-Mézière (Frédérique DIOUF),
- attestation d'un spécialiste des pathologies professionnelles (Dr. Frédéric DESCHAMPS).

Pour l'information du président du tribunal de céans, la requérante fournit en annexe une sélection de ces certificats, attestations et ordonnances entre mai 2016 et décembre 2020 (**Pièce n°17**) ainsi que la liste de toutes les consultations médico-psychologiques entre le 14 mars 2016 et le 16 décembre 2020 (**Pièce n°18**).

Ainsi, Monsieur NIZET a montré une différence de traitement lorsqu'il a examiné avec attention, discernement et neutralité les faits de harcèlement moral allégués par un fonctionnaire municipal de La Chapelle-Saint-Luc en 2015 et lorsqu'il a instruit, à partir de 2017, des faits de harcèlement moral de même nature, mais en plus grand nombre et d'une plus grande gravité, exposés par Madame CHASSARD.

La requérante a aujourd'hui la conviction que cette différence de traitement lui serait préjudiciable dans le cadre de l'instruction des requêtes actuellement pendantes devant le Tribunal administratif de céans.

Partant, la demande de récusation formulée par Madame CHASSARD apparaît fondée.

## II.2. Sur la demande tendant à présenter des observations orales

En second lieu, l'article R 721-9 du code de la juridiction administrative prévoit que :

*« Si le membre de la juridiction qui est récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé. Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande. Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales. La juridiction statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. La décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement. »*

**En l'espèce**, dans l'hypothèse dans laquelle Monsieur NIZET n'acquiescerait pas à la demande de récusation, Madame CHASSARD demande à pouvoir présenter des observations orales lors l'audience durant laquelle sera examinée sa demande de récusation.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE,

Madame CHASSARD persiste de plus fort en ses précédentes écritures et y ajoutant conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir :

A titre principal :

- FAIRE DROIT à la demande tendant à la récusation de Monsieur NIZET.

A titre subsidiaire :

- si Monsieur NIZET n'acquiescait pas à la demande de récusation, FAIRE DROIT à la demande de présenter des observations orales lors de l'audience à laquelle la demande de récusation sera examinée.

Fait à Paris, le 17 mai 2021  
Alice LERAT  
Avocat à la Cour



P.J. Bordereau de pièces

**Bordereau des pièces communiquées :**

1. Jugement n° 1701693 du 13 décembre 2018
2. Jugement n° 1700085 du 13 décembre 2018
3. Jugement n° 1701322 du 23 avril 2019
4. Jugement n° 1800167 du 17 décembre 2019
5. Jugement n° 1800446 du 17 décembre 2019
6. Jugement n° 1801509 du 17 décembre 2019
7. Ordonnances n° 1900896 du 25 avril 2019, n° 1901307 du 17 juillet 2019, n° 1902065 du 11 septembre 2019, n° 1902271 du 18 septembre 2019.
8. Avis C.A.D.A. n° 20184540 du 21 mars 2019 et n° 20200014 du 10 septembre 2020.
9. Ordonnance n° 2000835 du 13 mai 2020
10. Articles de L'Union-Reims des 5 et 8 décembre 2020
11. Courriel de Mme Chassard à l'IGÉSR du 18 décembre 2020
12. Documents relatifs à la transmission du mémoire en défense du 16 octobre 2018
13. Délai pour recours n°1902704 et 1902821
14. Rectorat « observateur » dans recours 2000835 et 2001000
15. Demandes d'enquête au TA de Châlons-en-Champagne dans cinq recours
16. Jugement n°1601038 du TA de Châlons-en-Champagne le 7 novembre 2017
17. Certificats et attestations de l'altération de la santé de Madame CHASSARD entre 2016 et 2021
18. Consultations médico-psychologiques de Mme Chassard entre 2016 et 2021
19. Ordonnance n° 2002662 du 6 janvier 2021
20. Avis d'audiences des requêtes n°1901698, n°1901699, n°1901472, n°1902704 et n°1902821.
21. Jugement n°1601038 du 7 novembre 2017

Fait à Paris, le 17 mai 2021

Alice LERAT

